

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Entre Saône et Grosne



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT Arrête n°8-2025

ARRONDISSEMENT

CHALON-SUR-SAÔNE

CANTON

SENNECEY LE GRAND

OBJET :

**MODIFICATION
DE DROIT COMMUN N°1
DU PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
(PLUi) DE
LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ENTRE
SAONE ET GROSNE –
OUVERTURE
D'ENQUETE PUBLIQUE**

Certifié exécutoire compte tenu de
La transmission en S/Prefecture le 19 DEC. 2025

De l'affichage le 19 DEC. 2025

Le Président
Jean-Claude BECOURSE

Le Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-41 et L.153-43,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier ;

Vu l'arrêté n°01-2025 du Président de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne en date du 7 mars 2025 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne ;

Vu l'arrêté n°05-2025 du Président de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne en date du 24 juillet 2025 portant complément à la prescription de modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne ;

Vu la délibération n°76-2025 en date du 30 octobre 2025 prenant en compte l'avis de la MRAE et décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;

Vu la décision n°E25000165/21 du Président du Tribunal administratif de Dijon en date du 27 novembre 2025 désignant un commissaire enquêteur et un commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le dossier d'enquête publique,

ARRETE

Article 1 : Objet

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Extension de la zone commerciale UM sur la zone d'activité économique de Sennecey-le-Grand ;
- Création d'une zone photovoltaïque Nt à Boyer et conditionnement de l'accueil d'installations photovoltaïques en zone Nt ;
- Repérage de plusieurs bâtiments agricoles concernés par un changement de destination à Sennecey-le-Grand ;
- Ajustement du périmètre du secteur de l'Ecolieu à Etrigny (zone NL2) ;
- Réduction de la ceinture agropaysagère inconstructible à Laives et Saint Ambreuil ;
- Modification de deux orientations d'aménagement et de programmation à Sennecey-le-Grand (Route de Gigny et La Croisette) ;

DEC. 2025 Ajustements du règlement écrit.

Article 2 : Dates et durée de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 janvier 2026 à 9h00 au lundi 9 février 2026 à 17h00 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 27 novembre 2025, la Présidente du Tribunal administratif de Dijon a désigné Monsieur Jean-François Lavit, ingénieur en chef des TPE en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Daniel Longin, ingénieur en chef des TPE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.



Article 4 : Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est situé à l'adresse suivante :

Communauté de communes Entre Saône et Grosne
18C rue des Mûriers
71240 Sennecey-le-Grand

La Communauté de communes est joignable par téléphone au 03 85 44 91 92.

Les horaires habituels d'ouverture au public sont les suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles).

Article 5 : Identité de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Toute information relative au projet de modification du PLUi et à l'enquête publique peut être demandée auprès de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, sur place ou par téléphone aux horaires et coordonnées mentionnées à l'article 4, et par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-7015@registre-dematerialise.fr

Article 6 : Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur support papier et sur un poste informatique au siège de l'enquête publique à l'adresse et aux horaires mentionnés à l'article 4 ;
- En version numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7015/> .

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Article 7 : Observations et propositions du public

Toute personne peut formuler ses observations et propositions, pendant la durée de l'enquête publique :
Par voie postale à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur

Communauté de communes Entre Saône et Grosne
18C rue des Mûriers
71240 Sennecey-le-Grand

Par courrier électronique, à l'adresse suivante : enquete-publique-7015@registre-dematerialise.fr ;

Sur le registre d'enquête sur support papier tenu à disposition du public au siège de l'enquête mentionné à l'article 4,

Sur le registre dématérialisé sécurisé accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7015/>

Les observations et propositions transmises par voie postale ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête sur support papier sont consultables au siège de l'enquête mentionné à l'article 4. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé, y compris celles transmises par courrier électronique qui seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours, heures et lieux suivants :

- Samedi 31 janvier de 9h00 à 12h00 à la Communauté de communes Entre Saône et Grosne (18C rue des Mûriers - 71240 Sennecey-le-Grand)
- Lundi 9 février de 14h00 à 17h00 à la Communauté de communes Entre Saône et Grosne (18C rue des Mûriers - 71240 Sennecey-le-Grand)

Article 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur communiquera dans les huit jours suivants au Président de la Communauté de Communes les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté de Communes disposera ensuite d'un délai de quinze jours pour répondre aux questions soulevées par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira alors un rapport qu'il transmettra à la Communauté de Communes avec ses conclusions motivées, accompagnés du registre et des pièces annexées, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du Tribunal Administratif de Dijon.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

Au siège de la Communauté de Communes, à l'adresse et aux horaires mentionnés à l'article 4 ;

A la mairie des communes concernées par le PLUi ;

A la Préfecture de Saône-et-Loire ;

Sur le site internet de l'enquête publique : <https://www.registre-dematerialise.fr/7015/> ;

Sur le site internet de la Communauté de Communes : <https://www.cc-entresaoneetgrosne.fr> .

Article 10 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour statuer

Au terme de l'enquête publique, le projet de modification du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et propositions du public parvenues pendant le délai de l'enquête, de l'avis des personnes consultées et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

Article 11 : Evaluation environnementale du projet

Le projet de modification du PLUi n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à l'avis conforme tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 21 octobre 2025.

Article 12 : Publicité de l'enquête

Au moins 15 jours avant le début de l'enquête, un avis d'enquête sera publié par voie de presse et par voie d'affiches au siège de la Communauté de Communes, dans les mairies des 23 communes du PLUi ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes (<https://www.cc-entresaoneetgrosne.fr>).

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, ou via l'application télérecours citoyen (www.Télérecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage. Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté de communes entre Saône et Grosne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A Sennecey-le-Grand, le 20 décembre 2025

M. Jean-Claude BECOUSSE

Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. Jean-Claude BECOUSSE".

**BECOUS
SE JEAN-
CLAUDE**

Signature
numérique de
BECOUSSE JEAN-
CLAUDE
Date : 2025.12.19
15:57:27 +01'00'